



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REÇU LE 06 MARS 2013

## PREFET DU CALVADOS

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE BASSE-NORMANDIE  
Unité territoriale du Calvados

### ARRETÉ

#### ETABLISSANT DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

-----  
**Commune de Fontenay-le-Pesnel**  
-----

**LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE,  
PREFET DU CALVADOS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** l'article L.126-1 du code de l'urbanisme,

**Vu** le titre 1er des parties législative et réglementaire du livre V du code de l'environnement, et notamment son article L. 515-12,

**Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement,

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2000 autorisant la société Guy Dauphin Environnement à poursuivre l'exploitation des activités de réception, de tri et de broyage de ferrailles et de métaux et de réception et de broyage des batteries dans son établissement situé au lieu-dit « La Guerre » sur le territoire de la commune de Rocquancourt, et notamment son article 15.1-2<sup>ème</sup> alinéa, qui précise : « *Les déchets non recyclables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations autorisées pour les recevoir* »,

**Vu** le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 7 mai 2009,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2009 demandant à la Société Guy Dauphin Environnement de caractériser le dépôt illégal de déchets et de proposer un plan de gestion des déchets,

**Vu** les notes techniques remises par la société Guy Dauphin Environnement en réponse à l'arrêté préfectoral précité,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 mars 2011 prescrivant le confinement des résidus de broyage automobiles et une surveillance des eaux souterraines et superficielles,

**Vu** le dossier de servitudes d'utilité publique apportée en réponse à la demande de restriction d'usage du terrain,

**Vu** le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 27/12/2012,

**Vu** l'avis en date du 29 janvier 2013 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,

**CONSIDÉRANT** que la société Guy Dauphin Environnement a reconnu avoir procédé à une élimination de résidus de broyage automobiles au sein du centre de stockage exploité par Monsieur Joël FIQUET situé sur le territoire de la commune de Fontenay-le-Pesnel, sur les parcelles cadastrales référencées section AL n° 47 et n° 50 au lieu-dit « Les fours à Chaux » ;

**CONSIDÉRANT** que le dépôt de déchets de résidus de broyage automobile constitué sur ce site non autorisé à les recevoir est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement et qu'il importe de fixer des restrictions d'usage des terrains concernés et des terrains situés en aval hydraulique ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L515-12 du Code de l'Environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement, ce afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du dit Code ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Des servitudes d'utilité publique portant sur l'utilisation des sols et l'exécution de certains travaux sont instituées sur les parcelles AL-47, AL-16, AL-17, AL-18, AL-19, AL-20, AL-21, AL-44 et AL-50 qui couvrent le centre de stockage de déchets inertes de Fontenay-le-Pesnel.

Les servitudes sont instituées sur deux zones représentées sur le plan en annexe n°1:

- zone n°1 située sur la parcelle AL-50
- zone n°2 située sur les parcelles restantes.

**ARTICLE 2** : Les servitudes relatives à la zone n°1 sont :

a - Servitudes relatives à l'usage du site

**Prescription n° 1** : outre le respect du PLU en vigueur, l'usage futur des zones concernées sera un aménagement de type prairie fauchée et entretenue. Le labour de la zone est à proscrire

**Prescription n° 2** : l'implantation d'habitations et d'établissements recevant des « populations sensibles » est interdite.

L'interdiction relative aux établissements recevant des populations porte en particulier sur :

1. des crèches, écoles maternelles et élémentaires, établissements hébergeant des enfants handicapés relevant du domaine médico-social.
2. des collèges, lycées et établissements accueillant en formation professionnelle des élèves de la même tranche d'âge.

**Prescription n° 3** : toutes implantations d'arbres ou arbustes fruitiers à racines profondes et de potagers sont interdits.

**Prescription n° 4** : la délimitation des deux zones de confinement des RB sera matérialisée à l'aide d'une clôture. Cette clôture sera maintenue et entretenue.

b - Les servitudes liées au sous-sol

**Prescription n° 5** : la couverture de protection (couche d'argile et couche de terre végétale) mise en œuvre au droit et en périphérie des deux zones de confinement des RB sera conservée ou reconstituée afin d'éviter les affouillements et de maîtriser le vecteur transfert lié à l'inhalation, l'ingestion et le contact direct avec des particules de sols.

Parcelle	Surface	Propriétaire/Adresse	Classement au PLU	Zone de SUP	Surface concernée par la SUP
		14250 Fontenay-le-Pesnel			
AL - 50	96 944 m <sup>2</sup>	M. FIQUET La Ferme de Petiville 14250 Fontenay-le-Pesnel	N	2	82 200 m <sup>2</sup> environ (soit 85% environ)
AL - 47	2 420 m <sup>2</sup>	M. FIQUET La Ferme de Petiville 14250 Fontenay-le-Pesnel	N	2	2 420 m <sup>2</sup> soit 100%
AL - 16	4 096 m <sup>2</sup>	M. LEGRAND Le Bouffay, 14250 Commes	N	2	4 096 m <sup>2</sup> (soit 100%)
AL - 17	20 m <sup>2</sup>	Mme JARDIN 13, Place de la Résistance, 14000 Caen	N	2	20 m <sup>2</sup> (soit 100%)
AL - 18	20 844 m <sup>2</sup>	Mme JARDIN 13, Place de la Résistance, 14000 Caen	N	2	20 844 m <sup>2</sup> (soit 100%)
AL - 19	21 056 m <sup>2</sup>	M. FIQUET La Ferme de Petiville 14250 Fontenay-le-Pesnel	N	2	21 056 m <sup>2</sup> (soit 100%)
AL - 20	2 256 m <sup>2</sup>	M. FIQUET La Ferme de Petiville 14250 Fontenay-le-Pesnel	N/A	2	2 256 m <sup>2</sup> (soit 100%)
AL - 21	7 180 m <sup>2</sup>	M. FIQUET La Ferme de Petiville 14250 Fontenay-le-Pesnel	N/A	2	7 180 m <sup>2</sup> (soit 100%)
AL - 44	1 660 m <sup>2</sup>	M. FIQUET La Ferme de Petiville 14250 Fontenay-le-Pesnel	N/A	2	1 660 m <sup>2</sup> (soit 100%)

#### **ARTICLE 4 : ACCÈS AUX PIÉZOMÈTRES**

L'accès aux piézomètres visés par le programme de surveillance des eaux souterraines (plan d'implantation des piézomètres et modalités de surveillance conformément à l'arrêté préfectoral du 15 mars 2011) devra être assuré à tout moment au représentant de l'Etat, à la société GDE ou à toute personne mandatée par ceux-ci.

#### **ARTICLE 5 : INFORMATION**

Toute transaction immobilière, totale ou partielle, doit être déclarée à Monsieur le Préfet du Calvados. Le futur acquéreur doit être informé dans les conditions de l'article L 514-20 du Code de l'Environnement. Si les parcelles font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à notifier les dites servitudes aux occupants en les obligeant à les respecter. Le propriétaire informe le Préfet et l'inspection des installations classées des éventuels changements d'occupations ou de propriété des parcelles.

#### **ARTICLE 6 : ENREGISTREMENT**

Les servitudes instituées par le présent arrêté doivent être publiées au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble. Elles doivent être inscrites dans les documents d'urbanisme de la commune de Fontenay-le-Pesnel.

**Prescription n° 6 :** en cas d'excavations de sols, pour quelque cause que ce soit (par exemple, en vue de la réalisation de fondations ou réseaux enterrés), les terres extraites seront, en fonction de leur caractérisation, soient réutilisées sur place, soient éliminées.

**Prescription n° 7 :** concernant les canalisations d'alimentation en eau potable : Afin de garantir l'absence de contact entre les canalisations et le sol encaissant, celles-ci seront mises en place en tranchées remblayées à l'aide de sols sains.

**Prescription n° 8 :** la protection des travailleurs, de l'environnement et de la santé publique lors des chantiers sera assurée par la personne en charge des aménagements. La réalisation de projets ou travaux pouvant comporter un contact direct ou indirect avec les sols ou les eaux contaminées devra être précédée d'une évaluation des risques, en conformité avec la réglementation en vigueur.

c - Servitudes liées aux eaux souterraines

**Prescription n° 9 :** le creusement de puits et forages et, d'une manière générale, l'utilisation des eaux de la nappe souterraine à des fins de consommation humaine, d'arrosage, ou d'usage récréatif (bassin, fontaine publique,...) seront interdits. Seuls de nouveaux ouvrages qui seraient nécessaires à la surveillance des eaux souterraines seront autorisés.

d - Servitudes liées aux eaux de surface

**Prescription n° 10 :** les aménagements facilitant la gestion des eaux pluviales au droit et en périphérie des zones (absence de points bas sur les zones et création de noues en périphérie) seront maintenus et entretenus.

**Prescription n° 11 :** l'arrosage de la zone sera interdit.

**ARTICLE 3:** Les servitudes relatives à la zone n° 2 sont :

**Prescription n° 1 :** le creusement de puits et forages et, d'une manière générale, l'utilisation des eaux de la nappe souterraine à des fins de consommation humaine, ou d'usage domestique ou publique sont interdits. Les nouveaux ouvrages qui seraient nécessaires à la surveillance des eaux souterraines seront autorisés.

Toutefois, la qualité de l'eau du forage agricole de M. Fiquet étant placée sous surveillance semestrielle, ce dernier pourra utiliser son puits pour un usage agricole.

**Prescription n° 2 :** les ouvrages (piézomètres ou puits) de surveillance actuellement présents dans la zone seront maintenus en bon état et protégés. Ces ouvrages permettront de procéder à des prélèvements d'eaux souterraines pour les contrôles de qualité. Un droit de passage, d'accès et d'entretien à ces ouvrages sera mis en place au profit de la personne physique ou morale qui en aura la charge.

## II – 6 Transcription des servitudes

Les présentes servitudes devront être annexées au document d'urbanisme de la commune de Fontenay-le-Pesnel conformément aux dispositions des articles L.126-1 et R.123-22 du code de l'urbanisme. Le tableau 3 et la figure 11 ci-dessous présente les parcelles cadastrales concernées par la SUP.

Parcelle	Surface	Propriétaire/Adresse	Classement au PLU	Zone de SUP	Surface concernée par la SUP
AL - 50	96 944 m <sup>2</sup>	M. FIQUET La Ferme de Petiville	N	1	14 750 m <sup>2</sup> environ (soit 15% environ)

**ARTICLE 7 :            RÉVISION**

Les présentes servitudes ainsi que tous les éléments qu'elles comportent ne pourront être levées que par suite de la suppression des causes les ayant rendu nécessaires ou à l'issue d'études particulières après demande auprès de M. le Préfet et sur le rapport du service de l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 8 :            DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment ceux du ou des propriétaires des terrains concernés.

**ARTICLE 9 :            DÉLAIS ET VOIES RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

**ARTICLE 10 :            SANCTIONS**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées.

**ARTICLE 11 :            PUBLICATION ET AMPLIATION**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire de Fontenay-le-Pesnel, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et notifié par courrier avec accusé de réception à la société GDE et aux propriétaires intéressés.

22 FEV 2013  
FAIT à CAEN , le  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Olivier JACOB

Copie transmise à :

- DREAL
- unité territoriale du Calvados – DREAL
- M. le Maire de Fontenay le Pesnel





